



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/20
2 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES «D1»
CONCERNANT LA TREIZIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES
POUR PERTES ET PRÉJUDICES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À USD 100 000
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	4
I. CONTEXTE.....	7 - 10	6
A. Historique	7 - 8	6
B. Cadre juridique général.....	9	6
C. Normes applicables en matière de preuve	10	6
II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS	11 - 27	6
A. Question liée à une réclamation D1 (espèces).....	12	6
B. Questions liées aux réclamations D2 (préjudice corporel).....	13 - 17	7
C. Questions liées aux réclamations D3 (décès)	18 - 20	8
D. Question liée à une réclamation D4 (biens personnels).....	21	8
E. Question liée à une réclamation D4 (véhicules à moteur).....	22	9
F. Question liée à une réclamation D7 (biens immobiliers)	23	9
G. Question liée à une réclamation D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles)	24 - 25	9
H. Réclamations dont l'examen a été reporté.....	26 - 27	9
III. QUESTIONS CATÉGORIELLES	28	10
IV. AUTRES QUESTIONS	29 - 34	10
A. Taux de change	29 - 30	10
B. Intérêts	31 - 32	10
C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation	33 - 34	11
V. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES POUR LES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D».....	35	11

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. EXAMEN PAR LE COMITÉ DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «A» DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES À CE SUJET	36 - 41	11
A. Examen des réclamations par le Comité.....	36 - 39	11
B. Indemnités recommandées.....	40 - 41	12
VII. EXAMEN PAR LE COMITÉ DE LA RÉCLAMATION DE LA CATÉGORIE «C» DU GOUVERNEMENT NIGÉRIEN ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES À CE SUJET	42 - 45	12
A. Examen de la réclamation par le Comité.....	42 - 43	12
B. Indemnité recommandée.....	44 - 45	13
VIII. PRÉSENTATION DU RAPPORT	46	13
Notes.....		14
<u>Annexe</u>		
Tableau récapitulatif des recommandations concernant la treizième tranche de réclamations de la catégorie «D».....		16

Introduction

1. Le présent rapport est le quatorzième que le Comité de commissaires «D1» (le «Comité»), l'un des deux comités chargés d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (USD) (réclamations de la catégorie «D»), présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission»), en application de l'alinéa e de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles») (S/AC.26/1992/10). Ce rapport contient les décisions et recommandations du Comité sur les réclamations de la treizième tranche qui lui ont été soumises le 31 juillet 2001 par le Secrétaire exécutif de la Commission en application de l'article 32 des Règles.

2. À sa quarante et unième session tenue en septembre 2001, le Conseil d'administration a renvoyé au Comité, pour qu'il les examine, sept réclamations de la catégorie «A» déposées par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et une réclamation de la catégorie «C» déposée par le Gouvernement nigérien. Les décisions et recommandations du Comité sur ces réclamations figurent également dans le présent rapport.

3. Conformément à l'ordonnance de procédure n° 15, la treizième tranche comprenait initialement 603 réclamations. Treize autres y ont été ajoutées car elles se rapportaient à des réclamations en cours d'examen. Ayant obtenu des renseignements complémentaires sur deux réclamations initialement incluses dans la deuxième partie de la neuvième tranche et sur une réclamation initialement incluse dans la onzième tranche, le Comité formule des recommandations à ce sujet dans le présent rapport. Sur ces 619 réclamations, 26 ont été reportées à des tranches ultérieures, car elles nécessitent un plus ample examen par le Comité. Le nombre de réclamations examinées par le Comité a donc été ramené à 593, le total des pertes alléguées s'élevant à USD 355 235 782,96¹.

4. Le Comité a entamé l'examen de la treizième tranche le 31 juillet 2001. Mis à part les échanges d'information auxquels ont procédé régulièrement les commissaires et le secrétariat, le Comité s'est réuni au siège de la Commission à Genève aux dates suivantes: 30 juillet-2 août 2001, 4-5 septembre 2001, 5-7 novembre 2001, 12-14 décembre 2001 et 28-30 janvier 2002. Il a tenu également des réunions conjointes avec le Comité «D2» en septembre 2001 et janvier 2002 afin d'examiner des points intéressant les deux comités.

5. Les réclamations de la treizième tranche portent sur tous les types de pertes recensées sur le formulaire de réclamation de la catégorie «D», un grand nombre d'entre elles portant sur des pertes D2 (préjudice corporel), D3 (décès) et D7 (biens immobiliers)². Deux réclamations portaient sur des pertes D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles) subies en Iraq: les dossiers correspondants ont été adressés au Gouvernement de la République d'Iraq («l'Iraq») pour faire l'objet d'observations.

6. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de réclamations de la treizième tranche présentées au Comité, par entité ayant présenté une réclamation.

Récapitulatif des réclamations, par entité ayant présenté une réclamation

<u>Entité</u>	<u>Nombre de réclamations présentées au Comité^a</u>	<u>Nombre de réclamations examinées par le Comité</u>
Allemagne	2	2
Australie	1	1
Canada	9	9
Égypte	7	7
États-Unis	17	16
France	3	3
Inde	76 (2)	76 ^b
Islande	(1)	1
Israël	14	12
Italie	2	2
Jordanie	48 (2)	38
Koweït	380 (10)	383
Liban	3	3
Pakistan	4	4
Philippines	1	1
Portugal	1	1
République arabe syrienne	8	7
Royaume-Uni	18	17
Soudan	1	1
Thaïlande	1	1
Turquie	1 (1)	2
Yémen	2	2
PNUD (Égypte)	1	1
PNUD (Washington)	1	1
UNRWA (Gaza)	2	2
<u>Total</u>	603 (16)	593

^a Les nombres entre parenthèses correspondent aux réclamations ajoutées à cette tranche.

^b Y compris une réclamation qui a été retirée.

I. CONTEXTE

A. Historique

7. Lors de l'examen des réclamations de la treizième tranche, le Comité a tenu compte du contexte factuel de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, exposé en détail dans ses rapports sur les première et deuxième parties de la première tranche de réclamations de la catégorie «D»³.

8. Le Comité a tenu compte aussi d'éléments pertinents supplémentaires, notamment les renseignements accompagnant les réclamations en question, que le Secrétaire exécutif lui a transmis en application de l'article 32 des Règles, les informations complémentaires et les vues communiquées par le Gouvernement de la République d'Iraq et d'autres gouvernements à la suite des rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 16 des Règles, ainsi que les réponses de l'Iraq aux réclamations envoyées à ce gouvernement pour qu'il formule des observations.

B. Cadre juridique général

9. Le cadre juridique général régissant le règlement des réclamations de la catégorie «D» est défini au chapitre V du premier rapport «D»⁴.

C. Normes applicables en matière de preuve

10. Les normes applicables en matière de preuve pour l'examen des réclamations de la catégorie «D» ont été définies par le Comité dans ses rapports antérieurs⁵. Comme il l'avait fait pour les tranches précédentes, le Comité a examiné les réclamations de la présente tranche conformément à l'article 35 des Règles et a formulé ses recommandations en évaluant les pièces justificatives et les autres éléments de preuve, tout en faisant la part des intérêts des requérants qui avaient dû fuir une zone de guerre et de ceux de l'Iraq, qui n'est responsable que des pertes et préjudices résultant directement de son invasion et de son occupation du Koweït.

II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS

11. Certaines réclamations de la treizième tranche soulèvent de nouvelles questions qui n'ont pas été traitées dans les rapports précédents du Comité. Ces questions, ainsi que les conclusions et recommandations du Comité à ce sujet, sont exposées ci-après.

A. Question liée à une réclamation D1 (espèces)

12. Un requérant a présenté une réclamation portant sur le remboursement de droits de douane qu'il a dû verser aux autorités jordaniennes pour trois voitures particulières importées du Koweït. Il a quitté le Koweït pour la Jordanie en novembre 1990 avec ces véhicules. Le Comité a estimé auparavant qu'une indemnité peut être recommandée dans le cas de droits de douane imposés à des personnes qui vivaient au Koweït et s'attendaient normalement à y rester, mais ont été contraintes de déménager dans un pays tiers par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁶. En l'occurrence, le Comité constate que ces conditions sont remplies et recommande donc d'accorder une indemnité concernant les droits de douane acquittés en Jordanie.

B. Questions liées aux réclamations D2 (préjudice corporel)

13. Un certain nombre de requérants de la treizième tranche demandent à être indemnisés de préjudices corporels et psychologiques subis à l'occasion de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
14. Une requérante qui vivait au Koweït fait état de pertes D2 découlant du refus par les autorités iraqiennes de la laisser bénéficier d'un traitement médical pour des troubles hépatiques dont elle souffrait ainsi que pour une blessure au pied survenue le 2 août 1990. Affirmant que ce refus de soins médicaux a aggravé ses problèmes de santé, elle demande une indemnisation au titre des préjudices corporels subis. Le Comité estime que la perte D2 liée aux problèmes hépatiques préexistants n'est pas indemnisable, la requérante n'ayant pas apporté la preuve qu'ils avaient été accentués par le refus de soins médicaux. Cependant, il considère que la blessure au pied a entraîné une privation temporaire importante de l'usage d'un organe et recommande d'accorder une indemnité pour ce préjudice temporaire conformément à la procédure qu'il a établie pour l'examen des réclamations relatives à un préjudice corporel grave⁷. La requérante a également présenté une réclamation D1 (préjudice psychologique ou moral) («PPM») pour détention illégale et obligation de se cacher résultant de la confiscation de son passeport par l'armée iraqienne. Le Comité estime que la confiscation du passeport de la requérante a eu pour effet de restreindre son droit de circuler et sa liberté, lui imposant une détention illégale plutôt que l'obligation de se cacher. Il recommande donc une indemnisation pour détention illégale.
15. Un autre requérant demande à être indemnisé d'un manque à gagner et d'un PPM liés à une blessure qui lui a été infligée à la tête par un soldat iraqien. Le requérant a gardé de cette agression une lésion permanente. Il a apporté la preuve de sa blessure en communiquant des rapports médicaux et des photos, mais n'a pas démontré que cette blessure avait provoqué une invalidité entraînant un manque à gagner. Le Comité recommande donc de ne pas accorder une indemnité pour manque à gagner. Cependant, il recommande d'indemniser le PPM lié à la cicatrice du requérant conformément à la décision 8 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/8).
16. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés de préjudices corporels provoqués par des tirs de missiles Scud iraqiens contre Israël. Une requérante a présenté une réclamation pour pertes et dommages résultant d'un tir de missile Scud qui a abîmé son logement. D'après les rapports médicaux communiqués, la requérante s'est trouvée en état de choc, ce qui a entraîné une forte élévation de sa glycémie, une crise de diabète et, finalement, une perte partielle de la vision. Considérant que la perte partielle de vision de la requérante résulte directement des tirs de missiles Scud, le Comité recommande d'accorder une indemnité en application de la décision 8 du Conseil d'administration et de la procédure qu'il a établie pour l'examen des réclamations relatives à un préjudice corporel grave.
17. Deux requérants ont souffert de troubles post-traumatiques à la suite de tirs de missiles Scud en 1991 qui ont détruit leur logement et demandent à être indemnisés de pertes relatives à leur emploi survenues en 1993. Les requérants se sont l'un et l'autre fait traiter pour les troubles post-traumatiques tout en s'efforçant de garder leur emploi. Ils sont partis prématurément à la retraite car leurs troubles persistaient et demandent à être indemnisés du manque à gagner résultant de leur retraite anticipée. Le Comité estime que les rapports médicaux communiqués

par les requérants démontrent qu'ils ont subi des troubles post-traumatiques causés par les tirs de missiles Scud. Il considère donc que les pertes relatives à l'emploi résultent directement des tirs de missiles Scud de 1991 et recommande d'accorder une indemnité dans le cas des deux réclamations.

C. Questions liées aux réclamations D3 (décès)

18. Un certain nombre de réclamations portent sur des décès dus au stress résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Une requérante a demandé à être indemnisée de la perte de subsides provoquée par le décès de son époux qui était illégalement détenu par la police iraquienne en Iraq. Le défunt, qui ne souffrait apparemment pas de problèmes cardiaques, a succombé soudainement alors qu'il se trouvait en détention. L'autopsie a révélé une cardiopathie, mais le Comité juge crédibles les rapports médicaux communiqués par la requérante selon lesquels le stress provoqué par la détention a aggravé un état préexistant. Le Comité estime donc que ce décès résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande d'accorder une indemnité au titre de la perte de subsides.

19. Un requérant déclare que son père est décédé d'une crise cardiaque le jour même où il a été jeté à terre en tentant d'empêcher des soldats irakiens de s'emparer des véhicules du requérant au Koweït. Le défunt ne souffrait apparemment d'aucune maladie cardiaque. D'après les rapports médicaux communiqués par le requérant, le Comité constate que la crise cardiaque de son père a vraisemblablement été provoquée par le stress physique et psychologique résultant de l'altercation avec les soldats irakiens. Le Comité recommande donc d'accorder une indemnité pour le PPM causé par ce décès.

20. Une autre requérante demande à être indemnisée de la perte de subsides liée au décès de son mari, décédé d'une crise cardiaque 48 jours après sa libération au terme de 103 jours de détention par les forces irakiennes. Compte tenu du dossier médical fourni par la requérante, qui donne à penser que le stress et la rigueur des conditions de détention sont la cause directe de la crise cardiaque, le Comité estime que le décès a été directement provoqué par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc d'accorder une indemnité au titre de la perte de subsides.

D. Question liée à une réclamation D4 (biens personnels)

21. Un requérant demande à être indemnisé d'une perte de biens personnels et de réputation professionnelle résultant de la destruction de son portfolio de projets architecturaux, son domicile au Koweït ayant été mis à sac pendant l'invasion et l'occupation irakiennes. Il déclare avoir eu besoin de ce portfolio en sollicitant des emplois dans le secteur de l'ingénierie. Le Comité a assimilé cette réclamation à une perte D4 (biens personnels) et une perte de réputation professionnelle, le requérant ayant affirmé que la perte du portfolio avait nui à sa carrière⁸. Le requérant ayant apporté la preuve qu'il avait perdu son portfolio, le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre de la perte de biens personnels. Cependant, il estime que le requérant n'a pas démontré qu'il avait subi un préjudice professionnel, car il a retrouvé un emploi mieux rémunéré et d'un niveau plus élevé que celui qu'il occupait avant le 2 août 1990. Le Comité recommande donc de ne pas accorder d'indemnité pour cette perte.

E. Question liée à une réclamation D4 (véhicules à moteur)

22. Un requérant demande à être indemnisé des frais de réparation d'un véhicule, qu'il a dû supporter entre décembre 1991 et mai 1993. Il affirme que son véhicule a été endommagé en traversant le désert du Koweït vers l'Oman pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que le requérant n'a pas démontré que les dommages subis par son véhicule s'étaient produits lors de son départ du Koweït. Il considère donc que la perte ne résulte pas directement de l'invasion et de l'occupation iraqiennes et ne recommande aucune indemnisation à ce titre.

F. Question liée à une réclamation D7 (biens immobiliers)

23. Un requérant qui avait acheté une parcelle de terrain dans les Émirats arabes unis («EAU») avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq demande à être indemnisé du surcoût de la construction d'un immeuble qui était en projet avant l'invasion et l'occupation iraqiennes, mais qui a été édifié après la libération du Koweït. Le requérant déclare qu'il n'a pas pu virer ses fonds des EAU au Koweït et a dû différer la construction de l'immeuble, ce qui lui a fait perdre le montage financier qu'il avait obtenu pour ce projet. Ainsi qu'il ressort des éléments de preuve disponibles, le requérant a construit un immeuble de plus grandes dimensions que celui qu'il avait initialement prévu et pour lequel il avait reçu des devis. Le Comité constate que le requérant a démontré qu'il n'avait pas pu procéder au virement, mais n'a pas apporté la preuve que le surcoût résultait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et non des dépenses liées à la construction d'un immeuble plus grand que celui qui était initialement envisagé. Le Comité ne recommande donc aucune indemnisation.

G. Question liée à une réclamation D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles)

24. Un requérant demande à être indemnisé de pertes industrielles ou commerciales concernant des marchandises en stock et des sommes à recevoir. Il exploitait deux entreprises au Koweït avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et pendant une partie de cette période. Le requérant déclare avoir quitté le Koweït le 13 décembre 1990 sans pouvoir y retourner après la libération en raison de sa nationalité. Il affirme que ses associés se sont emparés des entreprises après la libération du Koweït. Le Comité estime que la confiscation des entreprises ne résulte pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et ne recommande donc aucune indemnisation pour ces pertes.

25. Le Comité a transmis à l'Iraq deux dossiers de réclamation portant sur des pertes survenues dans ce pays. L'une et l'autre ont été rejetées après examen de tous les moyens de preuve, y compris des observations formulées par l'Iraq.

H. Réclamations dont l'examen a été reporté

26. Le Comité a examiné trois réclamations pour perte d'emploi. Dans chacun des contrats de travail considérés, la rémunération était calculée en pourcentage des bénéfices de l'entreprise. Vu que l'employeur a déposé auprès de la Commission une réclamation pour manque à gagner qui n'a pas encore été soumise à vérification, le Comité reporte l'examen de ces réclamations de la catégorie «D» en attendant que la réclamation pour manque à gagner de l'employeur ait été traitée.

27. L'examen de sept réclamations a été différé pour que le Comité puisse obtenir des renseignements complémentaires des requérants, qui semblent faire état de pertes se rapportant à la même entreprise.

III. QUESTIONS CATÉGORIELLES

28. Les indemnités recommandées au titre des réclamations de la treizième tranche sont indiquées déduction faite des indemnités approuvées dans les catégories «A» «B» et «C» pour les mêmes requérants⁹.

IV. AUTRES QUESTIONS

A. Taux de change

29. Pour calculer le montant des indemnités recommandées, le Comité a converti en dollars des États-Unis les sommes exprimées dans d'autres monnaies, en appliquant les taux indiqués aux paragraphes 61 à 63 du premier rapport «D».

30. Dans son rapport sur la troisième tranche¹⁰, le Comité a noté que dans les cas où les pertes d'espèces sont exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis et où il ressort des pièces justificatives figurant au dossier que l'application du taux de change approuvé par le Comité dans son premier rapport «D» «se traduirait par une sous-indemnisation ou une surindemnisation du requérant, le Comité entend retenir un taux de conversion fondé sur les éléments de preuve disponibles pour attribuer au requérant l'indemnité qui correspond le plus justement à la valeur du préjudice subi. Il en va notamment ainsi dans les cas où le requérant a présenté des pièces justificatives attestant qu'il s'est procuré les sommes en question à un taux différent de celui approuvé par le Comité»¹¹.

B. Intérêts

31. Un certain nombre de requérants de la treizième tranche ont déposé des réclamations de la catégorie «D» faisant état d'intérêts à percevoir sur le montant desdites réclamations. Pour les pertes de la catégorie «D» autres que les pertes de revenus industriels ou commerciaux et les coûts supplémentaires, les Comités «D1» et «D2» ont estimé précédemment que l'expression «la date à laquelle la perte a été infligée [aux requérants]» figurant dans la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16)¹² devait être une date fixe unique. Ces comités ont retenu la date du 2 août 1990 (à savoir celle de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq)¹³.

32. Les réclamations pour pertes de revenus industriels ou commerciaux portent sur des revenus qui auraient été acquis tout au long d'une période donnée. De ce fait, retenir le 2 août 1990 comme date de la perte aurait pour effet de surindemniser les requérants. Les Comités «D1» et «D2» ont donc, aux fins du calcul des intérêts, retenu comme date de la perte le milieu de la période pour laquelle une indemnité pour manque à gagner a été allouée¹⁴. Le Comité a également retenu le 1^{er} mai 1991 en tant que date de la perte aux fins du calcul des intérêts pour les indemnités allouées au titre de coûts supplémentaires.

C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

33. Un certain nombre de requérants de la treizième tranche demandent des indemnités, d'un montant spécifié ou non, pour frais d'établissement des réclamations.

34. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation au titre de ces frais.

V. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES POUR LES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»

35. L'annexe au présent rapport contient la liste des indemnités que le Comité recommande d'allouer à chaque pays ou organisation internationale pour les réclamations examinées dans la treizième tranche. Chaque gouvernement et organisation internationale recevra la liste confidentielle des recommandations individuelles concernant ses requérants. Comme l'indique l'annexe, par rapport à un montant total réclamé de USD 351 885 502,68, le Comité a recommandé d'allouer un montant de USD 147 732 224,63¹⁵. Sur le montant total réclamé, USD 5 847 830,21 correspondent aux pertes industrielles ou commerciales subies par des sociétés koweïtiennes qui seront transférées de la catégorie «D» à la catégorie «E4», conformément à la décision 123 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.123(2001)].

VI. EXAMEN PAR LE COMITÉ DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «A» DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES À CE SUJET

A. Examen des réclamations par le Comité

36. À sa quarante et unième session tenue en septembre 2001, le Conseil d'administration a renvoyé au Comité, pour qu'il les examine, sept réclamations de la catégorie «A» présentées par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. En examinant ces réclamations, le Comité a tenu compte du fait que les réclamations de la catégorie «A» sont des réclamations relatives à un départ d'Iraq ou du Koweït pendant la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Elles comptent parmi les «réclamations les plus urgentes» pour lesquelles le Conseil d'administration, dans sa décision 1 (S/AC.26/1991/1), a prévu des «procédures simples et accélérées» permettant «d'indemniser rapidement et complètement» les intéressés ou de leur «verser, à titre d'indemnités provisoires, des montants importants». Le Comité a également pris note des normes applicables en matière de preuve aux réclamations de la catégorie «A», telles qu'elles sont énoncées dans cette même décision et, plus précisément, à l'article 35 2.a) des Règles, aux termes duquel les requérants de la catégorie «A» «... sont tenus de fournir des preuves documentaires succinctes de leur départ d'Iraq ou du Koweït et de la date de leur départ. Il ne sera pas exigé de justification du montant effectif de la perte subie.»

37. Pour déterminer si les requérants avaient fourni les pièces justificatives voulues, le Comité a examiné chacun des sept formulaires de réclamation sur papier et les documents dont ils étaient accompagnés. Ainsi qu'il ressort de cet examen, les pièces justificatives jointes aux dossiers

de réclamation correspondent au profil établi en matière de preuve par le Comité de commissaires «A» pour l'ensemble des réclamations de la catégorie «A».

38. Le Comité a noté en particulier que les sept requérants avaient fourni des justificatifs pertinents de leur présence en Iraq au 2 août 1990, des permis de séjour iraqiens, des photocopies de leur passeport avec des tampons de sortie montrant qu'ils avaient quitté l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 et des déclarations individuelles indiquant leur dernier lieu de résidence et leur dernier lieu de travail en Iraq, ainsi que la façon dont ils s'étaient rendus d'Iraq à Belgrade.

39. Ayant constaté que les normes applicables en matière de preuve aux réclamations de la catégorie «A» étaient satisfaites, le Comité estime que les sept requérants yougoslaves de cette catégorie ont droit aux mêmes indemnités que celles que le Comité de commissaires «A» a recommandées pour l'ensemble des requérants de la catégorie «A» dont la réclamation a abouti.

B. Indemnités recommandées

40. Le Comité recommande d'allouer pour ces sept réclamations des indemnités d'un montant total de USD 28 000, à raison de USD 4 000 pour chaque requérant.

41. Compte tenu des considérations formulées dans la partie IV.C.3 du premier rapport du Comité de commissaires «A»¹⁶, le Comité recommande que des intérêts sur les indemnités allouées au titre des réclamations de la catégorie «A» soient versés conformément à la décision 16 du Conseil d'administration. Il souscrit également à l'opinion émise par le Comité de commissaires «A» dans son premier rapport selon laquelle l'expression «la date à laquelle la perte leur a été infligée» dans la décision 16 désigne une seule date déterminée pour toutes les réclamations en question, celle-ci étant la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à savoir le 2 août 1990.

VII. EXAMEN PAR LE COMITÉ DE LA RÉCLAMATION DE LA CATÉGORIE «C» DU GOUVERNEMENT NIGÉRIEN ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES À CE SUJET

A. Examen de la réclamation par le Comité

42. Le Comité a examiné la réclamation de la catégorie «C» du Gouvernement nigérien qui lui avait été renvoyée par le Conseil d'administration. Pour faciliter cet examen, le secrétariat a établi à l'intention du Comité un rapport présentant les résultats d'une analyse détaillée de la réclamation présentée par le requérant. Ayant étudié ce rapport, le Comité a constaté que les pertes alléguées par le requérant, à savoir des pertes C4-biens personnels et C6-salaires, avaient été soumises aux mêmes critères de vérification par traitement collectif et aux mêmes méthodes d'évaluation que ceux que le Comité de commissaires «C» a appliqués à des types de pertes équivalents pour tous les requérants se trouvant dans une situation analogue. Le Comité a estimé que, comme le prescrit la méthode applicable à l'examen des réclamations de la catégorie «C», les informations et les données communiquées par le requérant dans son dossier de réclamation suffisent à s'assurer, en l'espèce, que ses pertes C4-biens personnels et C6-salaires auraient été, en principe, considérées comme indemnissables par le Comité de commissaires «C».

43. Le Comité a également calculé que le montant de l'indemnité qui aurait été allouée au titre de la réclamation pour pertes de biens personnels est de USD 2 959,93, compte tenu des renseignements fournis par le requérant pour ses pertes C4-biens personnels et suivant le modèle de régression statistique élaboré par le Comité de commissaires «C» pour des pertes de ce type. De même, en employant la méthode mise au point par le Comité de commissaires «C» pour traiter les réclamations C6-salaires, le Comité estime à USD 11 961,23 le montant qui aurait été recommandé pour cette partie de la réclamation du requérant.

B. Indemnité recommandée

44. Ayant employé les critères et méthodes appliqués par le Comité de commissaires «C» au traitement des réclamations de la catégorie «C», le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant de USD 14 921,16.

45. Se fondant sur les considérations formulées dans la partie II.G. du premier rapport du Comité de commissaires «C»¹⁷, le Comité recommande que des intérêts sur les montants attribués au titre des réclamations de la catégorie «C» soient versés conformément à la décision 16 du Conseil d'administration. Le Comité retient également l'opinion émise par le Comité de commissaires «C» dans son premier rapport selon laquelle l'expression «la date à laquelle la perte leur a été infligée» qui figure dans la décision 16 du Conseil d'administration doit être interprétée comme une seule et même date fixe pour toutes les réclamations de la catégorie «C», la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à savoir le 2 août 1990, étant retenue à cet effet.

VIII. PRÉSENTATION DU RAPPORT

46. Le Comité présente respectueusement le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e de l'article 38 des Règles.

Genève, le 30 janvier 2002

(*Signé*) R.K.P. Shankardass

Président

(*Signé*) H.M. Joko-Smart

Commissaire

(*Signé*) M.C. Pryles

Commissaire

Notes

¹ Les 593 réclamations traitées par le Comité comprennent une réclamation portant sur un montant de USD 3 350 280,27 qui a été retirée. Le montant réclamé pour les 592 réclamations restantes s'établit à USD 351 885 502,68.

² En examinant la première partie de la première tranche de réclamations de la catégorie «D», le Comité a mis au point une méthode pour chacun des types de pertes suivants: D1 (espèces); D1 (préjudice psychologique ou moral) («PPM»); D3 (décès); D4 (véhicules à moteur); D6 (perte de revenu); D10 (paiements consentis ou secours accordés à des tiers); et D10 (autres pertes). Une description complète de ces méthodes figure aux paragraphes 103 à 380 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1998/1) (le «premier rapport "D"»). Pour la première partie de la deuxième tranche de réclamations, il a élaboré une méthode concernant les types de pertes ci-après: D2 (préjudice corporel) et D5 (perte de comptes en banque, d'obligations et autres valeurs). Celle-ci est décrite dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1998/11) (le «rapport sur la première partie de la deuxième tranche»), aux paragraphes 30 à 57. La méthode applicable aux pertes de type «D4» (biens personnels), mise au point pour la deuxième partie de la deuxième tranche, est décrite dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1998/15) (le «rapport sur la deuxième partie de la deuxième tranche»), aux paragraphes 30 à 68. Le Comité a élaboré la méthode concernant les pertes de type D7 (biens immobiliers) pour la deuxième partie de la quatrième tranche. Cette méthode est décrite dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2000/11), aux paragraphes 30 à 68. Le Comité de commissaires «D2» a élaboré une méthode pour les réclamations de type D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles) qui est décrite dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la sixième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2000/24) (le «rapport sur la sixième tranche»). Les méthodes ainsi élaborées permettent désormais de traiter toutes les pertes de la catégorie «D».

³ Voir en particulier le chapitre II de la première partie du premier rapport «D» et le chapitre IV du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1998/3).

⁴ Voir ci-dessus la note 2.

⁵ Voir le chapitre VI du premier rapport «D» et le chapitre II du rapport sur la deuxième partie de la deuxième tranche. Voir aussi le paragraphe 8 de la décision 7 du Conseil d'administration

(S/AC.26/1991/7/Rev.1), aux termes duquel «[l]es réclamations [de la catégorie “D”] ... pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d’autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant de l’indemnité réclamée». Se reporter également aux paragraphes 1 et 3 de l’article 35 des Règles.

⁶ Par. 15 du rapport sur la première partie de la deuxième tranche.

⁷ Voir les paragraphes 58 à 75 du rapport sur la première partie de la deuxième tranche.

⁸ Voir le paragraphe 18 du rapport et des recommandations du Comité de commissaires «D1» sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à USD 100 000 (réclamation de la catégorie «D») (S/AC.26/2001/26), où le Comité a défini les principes directeurs applicables à l’indemnisation d’une perte de réputation ou de débouchés professionnels.

⁹ Voir le paragraphe 21 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/1999/21).

¹⁰ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/1999/9) (le «rapport sur la troisième tranche»).

¹¹ Par. 39 du rapport sur la troisième tranche.

¹² Au paragraphe 1 de la décision 16 du Conseil d’administration, il est précisé qu’«il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu’à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l’impossibilité de faire usage pendant l’intervalle du principal de l’indemnité octroyée».

¹³ Voir les paragraphes 64 et 65 du premier rapport «D» en ce qui concerne les pertes de la catégorie «D» autres que les pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques et les paragraphes 225 et 226 du rapport sur la sixième tranche en ce qui concerne les réclamations relatives aux pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques.

¹⁴ Voir les paragraphes 227 et 228 du rapport sur la sixième tranche.

¹⁵ Ces chiffres ne comprennent pas la réclamation de la présente tranche qui a été retirée. Voir ci-dessus la note 1.

¹⁶ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations pour cause de départ de l’Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie “A”)» (S/AC.26/1994/2).

¹⁷ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu’à concurrence de USD 100 000 (réclamations de la catégorie “C”)» (S/AC.26/1994/3).

AnnexeTABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA TREIZIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»

<u>Entité ayant présenté une réclamation</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité ou qui ont été retirées^a</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnité recommandée (USD)</u>
Allemagne	0	2	509 907,81	22 153,43
Australie	0	1	375 432,53	51 622,08
Canada	5	4	4 476 805,81	396 275,03
Égypte	5	2	11 993 397,55	50 351,61
États-Unis	4	12	4 987 754,63	1 388 544,15
France	2	1	1 825 907,12	64 790,33
Inde	24 (1)	51	37 127 486,86 ^b	3 627 594,70
Islande	0	1	457 523,89	204 474,11
Israël	0	12	5 336 950,71	1 267 545,45
Italie	0	2	59 942,91	23 550,00
Jordanie	11	27	42 615 845,14	3 569 233,86
Koweït	14	370	197 170 800,76	133 816 710,34
Liban	1	2	446 483,91	220 032,54
Pakistan	0	4	5 187 667,34	477 387,69
Philippines	0	1	133 597,92	120 910,45
Portugal	0	1	449 162,63	34 597,09
République arabe syrienne	2	5	9 336 233,43	737 526,58
Royaume-Uni	2	15	10 883 939,00	1 094 546,16
Soudan	0	1	233 090,00	4 008,75
Thaïlande	0	1	400 000,00	46 800,00
Turquie	0	2	16 793 886,60	200 013,30
Yémen	0	2	456 314,88	36 388,84
PNUD (Égypte)	0	1	130 496,54	60 000,00
PNUD (Washington)	0	1	111 310,70	65 723,67
UNRWA (Gaza)	0	2	385 564,01	151 444,47
Total	69 (1)	523	351 885 502,68^{b, c}	147 732 224,63

^a Les nombres entre parenthèses correspondent aux réclamations qui ont été retirées et s'ajoutent aux réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité.

^b Non compris le «montant réclamé» dans les réclamations qui ont été retirées.

^c Y compris un montant de USD 5 847 830,21 pour des pertes commerciales ou industrielles subies par des entreprises koweïtiennes dont l'examen sera confié aux Comités «E4» conformément à la décision 123 du Conseil d'administration.
